

FICHE REPÈRE LES LÉSÉS DE LA RETRAITE

RETRAITE 2023

LES PREMIÈRES VICTIMES DE LA RÉFORME

Un certain nombre de cas d'agents a été signalé, car ils subissent déjà les premiers inconvénients de la réforme des retraites qui entre en application le 1er septembre 2023.

Cette fiche n'a pas vocation à répondre à tous les cas rencontrés dans les services de l'État. Elle veut tenter d'apporter des réponses concrètes à un certain nombre de situations.

RAPPEL

Les deux premiers décrets d'application de la réforme des retraites ont été publiés le 4 juin au Journal officiel.

Il s'agit:

- <u>Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n°</u> 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

Ils concernent, notamment, les conditions dans lesquelles l'âge de départ à la retraite est repoussé.

L'entrée en vigueur de ces dispositions est prévue au 1er septembre 2023.

Les cas généraux des agents en catégorie sédentaires dont la date de départ en retraite sera touchée par la réforme sont inventoriée dans le tableau page suivante.

LA CATÉGORIE ACTIVE

Pour la catégorie active de la Surveillance, reportez vous à notre communication du 3 juin en cliquant ICI

Article de référence sur les retraites :

Article L3 du code des pensions civiles et militaires de retraite



LES CONDITIONS DE DÉPART EN RETRAITE

Le tableau ci-après vous indique le nombre de trimestres supplémentaires que vous devrez effectuer.

Année de naissance	Âge légal (hors départs anticipés)	Durée d'assurance requise avant réforme	Durée d'assurance requise après réforme	Nombre de trimestres supplémentaires demandés
1960	62 ans	167 trimestres	167 trimestres	0
1er janvier 31 août 1961	62 ans	168 trimestres	168 trimestres	0
1er septembre 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1962	62 ans et 6 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1963	62 ans et 9 mois	168 trimestres	170 trimestres	2
1964	63 ans	169 trimestres	171 trimestres	2
1965	63 ans et 3 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1966	63 ans et 6 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1967	63 ans et 9 mois	170 trimestres	172 trimestres	2
1968	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1969	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1970	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1971	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1972	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1973	64 ans	172 trimestres	172 trimestres	0

QUESTIONS-RÉPONSES

- Un agent (né le 01/09/1961) qui a demandé à partir à la retraite le 1er septembre 2023, mais qui doit rester 3 mois de plus en activité, peut-il annuler sa demande ?
 - Oui : c'est le droit commun de l'acte administratif qui s'applique. La modification par la loi de l'âge légal de départ à la retraite et/ou du nombre de trimestre requis, modifie la date de demande de radiation des cadres. L'agent peut demander à être maintenu en activité.
- Quel est le délai dont dispose un agent pour faire un changement de demande?
 - Cas 1 : un agent a fait une demande de départ à la retraite. Elle n'a pas encore été acceptée. En droit administratif, il est possible de modifier une demande, aussi longtemps que celle-ci n'a pas été acceptée.
 - Cas 2 : un agent a fait une demande de départ à la retraite. Elle a été acceptée. En droit administratif, il est possible de formuler un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de l'acceptation de départ à la retraite.

CONSEIL PRATIQUE

- Les agents concernés doivent se rapprocher sans tarder d'un militant CFDT pour se faire aider, car une administration pourrait invoquer les nécessités de service pour refuser de reporter la demande.
- Les agents radiés des cadres doivent continuer à être considérés en activité et rémunérés, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge légal prévu par la nouvelle loi.
- Les services des ressources humaines et le Service des retraites de l'État de retraite (SRE) doivent être en mesure d'avoir les personnels suffisants et les instructions précises pour répondre aux questions de chaque agent concerné.
- LA CFDT EST AU CÔTÉ DES AGENTS QUI SUBISSENT LES CONSÉQUENCES BRUTALES D'UNE RÉFORME INJUSTE.